

PAR COURRIEL

Le 12 août 2025

DEMANDEUR

V/Réf. : 21-0460

N/Réf. : 202507-68

Objet : Demande d'accès à l'information

Maître,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 29 juillet 2025.

La recherche a permis de repérer des documents concernant votre demande qui vous sont accessibles. Vous remarquerez que nous avons soustrait des renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens des articles 53 et 54 de cette loi.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérault-Lemay

p. j. : 3

**GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT
CONSENTIE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88 DE LA
LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER**

ENTRE : **LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, ici représenté par M^{me} Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2),

ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET : **LAUZON - PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège au 2101, côte des Cascades, Papineauville (Québec) J0V 1R0, agissant par M. Michel Pitre, vice-président, Développement des affaires et projets spéciaux - produits forestiers, dûment autorisé en vertu d'une résolution du conseil d'administration de l'entreprise, dont une copie certifiée est jointe à la présente garantie,

ci-après désignée le « BÉNÉFICIAIRE »,

ci-après conjointement désignés les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le BÉNÉFICIAIRE exploite une usine de sciage située à Thurso et portant le numéro 93034;

ATTENDU QU'une garantie d'approvisionnement est intervenue entre le MINISTRE et le BÉNÉFICIAIRE, laquelle a été enregistrée conformément à l'article 89 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) au registre public du Ministère, dont le dernier acte porte le numéro 16016051301;

ATTENDU QUE cette garantie d'approvisionnement viendra à échéance le 31 mars 2018;

DOCUMENT DÉPOSÉ AU REGISTRE PUBLIC	
MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE	
ET DES PARCS	
LADTF (CHAPITRE A-18.1)	
2018.01.15	08.48
aaaa mm jj	heure minute
Numéro 16018011528	
original signé	
Responsable	

ATTENDU QU'en application du deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi, à moins d'indication contraire du bénéficiaire, la garantie d'approvisionnement est renouvelée à son échéance pour une période de cinq ans et, par la suite, pour la même période, tous les cinq ans, si le bénéficiaire s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi et de cette garantie;

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 105 de cette loi, le MINISTRE peut, s'il l'estime opportun, à la suite de la révision quinquennale des possibilités forestières et après avoir donné au BÉNÉFICIAIRE l'occasion de présenter ses observations, réviser les conditions prévues à la garantie, notamment les volumes annuels de bois qui peuvent être achetés par le bénéficiaire et le territoire d'où proviennent ces bois;

ATTENDU QU'en application de l'article 108 de cette loi, une garantie d'approvisionnement peut en tout temps, avec l'accord du BÉNÉFICIAIRE, être modifiée par le MINISTRE;

ATTENDU QUE les PARTIES désirent consolider au sein des présentes les droits et obligations applicables à cette garantie d'approvisionnement.

PAR CONSÉQUENT, les PARTIES acceptent que la garantie d'approvisionnement soit, à son renouvellement, remplacée par les présentes :

1. INTERPRÉTATION

1.1 Documents contractuels

Le préambule et l'annexe de la présente garantie d'approvisionnement font partie intégrante de celle-ci.

Le BÉNÉFICIAIRE déclare avoir pris connaissance de la présente garantie et l'accepter.

En cas de conflit entre la présente garantie et son annexe, cette première prévaudra.

1.2 Droit applicable

La présente garantie d'approvisionnement est régie par le droit applicable au Québec. Elle est notamment régie par la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, en application de laquelle elle est consentie, ainsi que par les lois qui prévoient des règles concernant un tel contrat.

Les règles prévues par le droit applicable à la présente garantie ont un caractère évolutif et font partie intégrante de celle-ci. En cas d'omission ou d'incompatibilité entre ces règles et la présente garantie, ces premières prévaudront.

1.3 Tribunal compétent

Tout différend touchant la présente garantie devra être tranché par les tribunaux du Québec, lesquels ont compétence exclusive à l'exclusion de tout autre tribunal.

2. DROIT CONFÉRÉ PAR LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement confère au BÉNÉFICIAIRE le droit d'acheter annuellement un volume de bois en provenance de territoires forestiers du domaine de l'État d'une ou de plusieurs régions d'application des garanties d'approvisionnement en vue d'approvisionner l'usine mentionnée au préambule.

La présente garantie ne confère pas au BÉNÉFICIAIRE le droit de refuser, autrement qu'en y renonçant, des bois affectés par une perturbation d'origine naturelle ou anthropique.

Chaque achat de bois fait par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie est constaté dans un contrat de vente liant les PARTIES.

3. RÉGIONS VISÉES PAR LA GARANTIE

Les volumes de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d'approvisionnement proviennent de territoires forestiers du domaine de l'État situés dans les régions d'application des garanties d'approvisionnement de l'Outaouais et des Laurentides. Le plan de ces territoires apparaît à l'annexe A de la présente garantie.

4. VOLUMES DE BOIS VISÉS PAR LA GARANTIE

Les volumes annuels de bois que le BÉNÉFICIAIRE peut acheter en application de la présente garantie d'approvisionnement sont les suivants :

Région d'application des GA	Essence ou groupe d'essences		Volume (m³)
Outaouais	Bouleau à papier		26 750
Outaouais	Bouleau à papier	QI*	7 750
Laurentides	Bouleau à papier		4 050
Laurentides	Bouleau à papier	QI*	2 050
	Sous-total		40 600
Outaouais	Bouleau jaune		22 850
Outaouais	Bouleau jaune	QI*	2 900
Laurentides	Bouleau jaune		3 350
Laurentides	Bouleau jaune	QI*	950
	Sous-total		30 050
Outaouais	Érables		45 050
Outaouais	Érables	QI*	34 750
Laurentides	Érables		18 300
Laurentides	Érables	QI*	19 400
	Sous-total		117 500
Outaouais	Autres feuillus durs que les érables et les bouleaux		13 500
Outaouais	Autres feuillus durs que les érables et les bouleaux	QI*	3 600
Laurentides	Autres feuillus durs que les érables et les bouleaux		3 600
Laurentides	Autres feuillus durs que les érables et les bouleaux	QI*	1 150
	Sous-total		21 850
Total			210 000

* QI : Qualité inférieure

Les volumes de bois par essence ou groupe d'essences indiqués au tableau ci-dessus comme étant de qualité inférieure (QI) le sont par rapport à la norme de classification des billes de feuillus durs de qualité « C », telle que décrite au Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État. Ils représentent la quantité minimale de ces bois par rapport au total de bois indiqué pour l'essence ou le groupe d'essences en cause.

5. OBLIGATIONS DU MINISTRE

5.1 Vente des volumes de bois

Le MINISTRE s'engage à vendre au BÉNÉFICIAIRE les volumes de bois que ce dernier, sous réserve des dispositions relatives à la renonciation volontaire aux volumes de bois achetés et non récoltés prévues à la clause 7.3, s'oblige à acheter lorsqu'il se prévaut de son droit d'achat.

Le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE est déterminé selon les règles prévues au contrat de vente de bois.

5.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le MINISTRE établit et transmet au BÉNÉFICIAIRE des instructions relativement à l'exercice de son droit d'achat ainsi qu'un calendrier dans lequel sont fixées la date ou les dates auxquelles ce dernier doit se prononcer sur l'achat de la totalité ou d'une partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement.

Les instructions et le calendrier des levées d'option sont transmis au BÉNÉFICIAIRE au moins 60 jours avant la date de la première levée d'option indiquée au calendrier.

Le cas échéant, les modifications aux instructions et au calendrier sont transmises au BÉNÉFICIAIRE au moins 60 jours avant la date de la levée d'option à compter de laquelle les modifications s'appliquent.

5.3 Règles applicables au BÉNÉFICIAIRE concernant les levées d'option antérieures à la prise d'effet de sa garantie d'approvisionnement

Le MINISTRE n'est pas tenu d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE les volumes annuels de bois visés par sa garantie d'approvisionnement qui ont déjà fait l'objet d'une levée d'option lorsque, selon le calendrier des levées d'option, la date à laquelle les bénéficiaires de ces garanties devaient se prononcer sur ces volumes est expirée.

Toutefois, le MINISTRE se réserve le droit d'offrir en vente au BÉNÉFICIAIRE tout ou partie des volumes annuels de bois visés au premier alinéa, lorsqu'il estime que ces volumes peuvent encore être récoltés au cours de l'année de récolte pour laquelle la levée d'option a eu lieu.

6. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

6.1 Redevance annuelle

En contrepartie de son droit d'achat, le BÉNÉFICIAIRE paye une redevance annuelle au MINISTRE dont le montant est déterminé selon les taux fixés par le Bureau de mise en marché des bois qui sont applicables au 1^{er} avril de chaque année.

La redevance est payable en totalité le 1^{er} avril de chaque année ou selon les échéances et les modalités prescrites par le MINISTRE par voie réglementaire.

Tout solde impayé sur le montant de la redevance porte intérêt à compter du trentième jour suivant la date de facturation au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002). L'intérêt se capitalise mensuellement.

Les frais d'administration prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) seront chargés au BÉNÉFICIAIRE pour tout chèque ou effet de commerce qui n'est pas honoré par l'institution sur laquelle il est tiré.

La redevance ne peut pas servir d'acompte sur le prix des bois achetés par le BÉNÉFICIAIRE en application de la présente garantie d'approvisionnement. Elle n'est remboursable que dans les cas prévus à l'article 113 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou à une disposition d'un règlement édicté en vertu du paragraphe 2° de l'article 126 de cette loi et que dans la mesure et pour le montant qui y sont prévus.

6.2 Instructions et calendrier des levées d'option

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à se conformer aux instructions relatives à l'exercice de son droit d'achat et, sous réserve des règles particulières visées à la clause 5.3, à respecter le calendrier des levées d'option transmis par le MINISTRE.

6.3 Achat des volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à conclure un contrat de vente de bois avec le MINISTRE chaque fois qu'il se prévaut du droit d'achat que lui confère la présente garantie.

6.4 Protection des forêts

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à adhérer aux organismes de protection des forêts reconnus par le MINISTRE pour chacune des régions visées par la présente garantie, à se soumettre aux règlements généraux de ces organismes et à acquitter les cotisations découlant de l'application de ces règlements.

7. RENONCIATION À L'ACHAT DE VOLUMES DE BOIS ET AUX VOLUMES DE BOIS ACHETÉS NON RÉCOLTÉS

7.1 Renonciation volontaire à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE peut, au cours d'une année, renoncer pour l'année à acheter tout ou partie des volumes annuels de bois visés par la présente garantie d'approvisionnement. La renonciation a lieu lors de la conclusion des contrats de vente de bois.

Cependant, les volumes auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

7.2 Présomption de renonciation à l'achat de volumes de bois

Le BÉNÉFICIAIRE est réputé avoir renoncé à exercer son droit d'achat si, alors qu'il y est tenu et après avoir été avisé de son défaut par le MINISTRE, il refuse, néglige ou omet de se prévaloir de son droit d'achat conformément au calendrier de levées d'option.

Cette présomption s'applique uniquement pour les volumes de bois concernés par la levée d'option en cause. Le BÉNÉFICIAIRE ne peut pas réclamer ces volumes au cours des années suivantes.

L'avis du MINISTRE informe le BÉNÉFICIAIRE des conséquences de son défaut et indique qu'il dispose d'un délai de 10 jours débutant à la date de réception de l'avis pour y remédier.

7.3 Renonciation volontaire aux volumes de bois achetés non récoltés

Le BÉNÉFICIAIRE peut, dans les cas et selon les conditions prévues au contrat de vente de bois acheté en application de la présente garantie d'approvisionnement, renoncer à des volumes de bois qu'il a achetés et qu'il n'a pas récoltés. Les volumes de bois auxquels le BÉNÉFICIAIRE renonce ne peuvent pas être réclamés par celui-ci au cours des années suivantes.

8. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement prend effet à la date de son enregistrement.

Sous réserve de son renouvellement, elle se termine le 31 mars 2023.

9. CESSION DE LA GARANTIE

La présente garantie d'approvisionnement est incessible.

10. RENOUELEMENT DE LA GARANTIE

À moins d'une indication contraire du BÉNÉFICIAIRE, la présente garantie d'approvisionnement sera renouvelée une nouvelle fois au 1^{er} avril 2023 pour une période de cinq ans et, par la suite, pour la même période, tous les cinq ans si le BÉNÉFICIAIRE s'est conformé aux obligations qui lui incombent en vertu du droit applicable et de la présente garantie.

11. RÉVISION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut, sans l'accord du BÉNÉFICIAIRE, réviser la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 105 à 107 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

12. MODIFICATION DE LA GARANTIE

Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, modifier la présente garantie d'approvisionnement conformément aux dispositions de l'article 108 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Toute modification doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature de la présente garantie et fait partie intégrante de celle-ci.

12.1 Disposition particulière

Les PARTIES conviennent que la présente garantie d'approvisionnement pourra être modifiée pour mettre en œuvre le plan d'aménagement intégré des ressources (PAIR) visé par l'Entente sur la méthode et le processus pour compléter les étapes deux et trois et pour entamer des négociations en vertu de l'Entente trilatérale, conclue entre les Algonquins du Lac Barrière et le Gouvernement du Québec le 22 mai 1998.

13. RÉSILIATION ET SUSPENSION DE LA GARANTIE

Le MINISTRE peut résilier ou suspendre la présente garantie d'approvisionnement dans les cas et selon les conditions prévus aux articles 109 et 110 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

14. FIN DE LA GARANTIE

Le MINISTRE met fin à la présente garantie d'approvisionnement sans préavis au BÉNÉFICIAIRE dans les cas prévus à l'article 112 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Le MINISTRE met également fin à la présente garantie si le BÉNÉFICIAIRE lui en fait la demande.

15. COMMUNICATION ET AVIS

Pour être valides et lier les PARTIES, les communications et les avis à l'égard de la présente garantie d'approvisionnement doivent être donnés par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-après mentionnées :

Dans le cas du MINISTRE :

À l'attention de : Monsieur Nicolas-Pascal Côté
Directeur de la gestion des stocks ligneux
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 202
Québec (Québec) G1H 6R1
Télécopieur : 418 643-1690
Courriel : garantie.approvisionnement@mffp.gouv.qc.ca

Dans le cas du BÉNÉFICIAIRE :

À l'attention de : Monsieur Michel Pitre
Vice-président, Développement des affaires
et projets spéciaux - produits forestiers
Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc.
175, rue Alexandre
Thurso (Québec) J0X 3B0
Courriel : michel.pitre@lauzonltd.com

Tout changement aux coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé, en double exemplaire, aux dates et endroits suivants :

POUR LE MINISTRE

À Québec, ce 18^e jour du mois de décembre 2017.

original signé

Line Drouin
Sous-ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

LE BÉNÉFICIAIRE

À Thurso, ce 3^e jour du mois de Janvier 2018.

original signé

Michel Pitre, vice-président, Développement des affaires
et projets spéciaux - produits forestiers
Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc.

art. 53-54

art. 53-54

TÉMOIN

NOM EN LETTRES MOULÉES

ANNEXE A

PLAN DES RÉGIONS VISÉES PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT PORTANT LE NUMÉRO 160

BÉNÉFICIAIRE : Lauzon - Planchers de bois exclusifs inc.

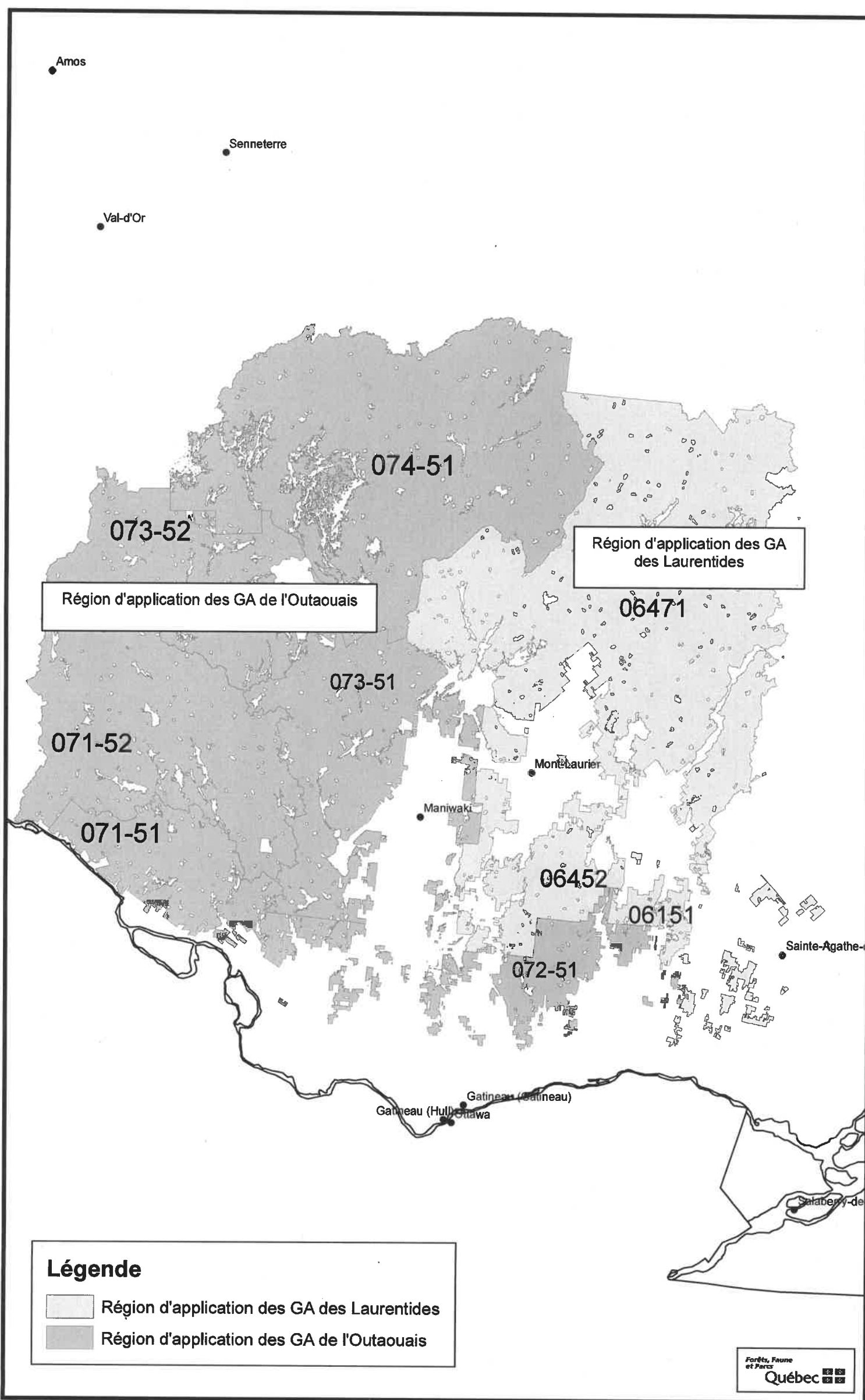
Usine de sciage située à Thurso

DESCRIPTION DES RÉGIONS VISÉES

Les territoires forestiers où s'exerce la présente garantie sont situés dans les régions d'application des garanties d'approvisionnement de l'Ontario constituée des unités d'aménagement (UA) 071-51, 071-52, 072-51, 073-51, 073-52 et 074-51 et des Laurentides constituée des UA 061-51, 064-52 et 064-71.

CARTE DES RÉGIONS VISÉES

ANNEXE A – PLAN DES RÉGIONS VISÉES PAR LA GARANTIE D'APPROVISIONNEMENT PORTANT LE NUMÉRO 160



**RÉSOLUTION DE L'UNIQUE ADMINISTRATEUR DE LA COMPAGNIE
LAUZON – PLANCHERS DE BOIS EXCLUSIFS INC..**

Il est résolu :

Que les personnes mentionnées ci-dessous soient par les présentes autorisées à signer pour et au nom de Lauzon – Planchers de bois exclusifs inc. les documents ou contrats inscrits en regard de leur nom, étant entendu qu'une seule signature est requise.

M. Michel Pitre	Tout document et contrat avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, incluant toute PRAN, entente de récolte, convention d'intégration et tout rapport annuel ainsi que toute GA ou amendement à une GA. Tout contrat à intervenir avec les bénéficiaires de GA ou autres intervenants dans les UAF. Tout autre contrat relié directement ou indirectement à l'approvisionnement.
M. Charles St-Julien Ou M. Michel Pitre	Tout document et contrat avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, incluant toute PRAN entente de récolte, convention d'intégration et tout rapport annuel. Tout contrat à intervenir avec les bénéficiaires de GA ou autres intervenants dans les UAF. Tout autre contrat relié directement ou indirectement à l'approvisionnement.
M. Charles St-Julien et/ou Jean-Sébastien Perron	Tout document ou rapport relié aux travaux sylvicoles, ainsi que les états d'avancement des travaux.

CERTIFICAT

Cette résolution signée par l'unique administrateur de la compagnie habile à voter sur celle-ci lors d'une réunion du conseil d'administration, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une telle réunion, conformément aux dispositions de la loi Canadienne sur les sociétés par actions.

ADOPTÉE ET SIGNÉE à Papineauville, ce 3 janvier 2018.

original signé

David Lauzon,
Président